



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 8030 DNS/GG

PRÉAVIS

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance du 14 août 2012

M. X.....,,

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst RSF ; 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de M. X..... visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant une caméra de type Microsoft livecam Studio avec détecteur de mouvement, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 2 mai 2012 et de son Règlement d'utilisation (Annexe1).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici.

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ».

II. Champ d'application de la loi

Au terme de l'art. 2 al. 1 LVID, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». L'art. 1 al. 3 LVID, définit la vidéosurveillance comme « toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques dans un but de surveillance ». Par ailleurs, l'art. 3 al. 1 LVID précise que « des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions ». En l'espèce, le but de l'installation est « d'établir une statistique des véhicules passant en infraction au chemin et d'obtenir des moyens de preuve lors de dénonciations », ce qui n'entre pas dans le champ d'application de la LVID.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

M. X.....,, **au motif que** la présente installation n'entre pas dans le champ d'application de la LVID.

IV. Remarque

> L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation